Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 décembre 1965 [1]

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Recours dirigé contre l'acte de nomination — Recevabilité des conclusions tendant à l'annulation d'un concours*

   (*Statuts des fonctionnaires des Communautés européennes, art. 29, 91*)

2. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Ouverture ou réouverture — Compétence exclusive de l'administration — Limite des compétences de la Cour*

   (*Statuts des fonctionnaires des Communautés européennes, art. 29, 71*)

1. Les conclusions tendant à l'annulation d'un concours ne sont recevables que dans la mesure où elles appuient le recours dirigé contre l'acte de nomination intervenu à l'issue du concours.

2. L'appréciation de l'opportunité ou de la nécessité d'organiser un concours est du ressort exclusif de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ces conditions, la Cour ne saurait ordonner l'ouverture ou la réouverture d'un concours sans empiéter sur les prérogatives de l'autorité administrative.

Dans l'affaire 11-65

M. DOMENICO MORINA,

docteur en droit, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, 4, rue Théodore-Eberhard,

représenté et assisté par Me Camille Linden, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel il a fait élection de domicile, 1, rue Schiller à Luxembourg,

partie requérante,

contre

1 — Langue de procédure : le français.

PARLEMENT EUROPÉEN,

représenté par son secrétaire général, M. Hans Robert Nord, en qualité d'agent,

assisté de Me Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel il a fait élection de domicile, 22, Côte-d'Eich à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

— l'annulation du concours interne nº B 10 en vue de pourvoir à un poste d'assistant adjoint à la direction générale de l'administration;

— l'annulation des deux décisions du secrétaire général du Parlement européen qui ont nommé Mme Marie-Thérèse Louwage respectivement au poste B 5 et au poste B 4,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de

M. W. Strauß, président de chambre
MM. A. M. Donner et R. Monaco (rapporteur), juges
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant a été engagé par le Parlement européen le 17 novembre 1958, sur contrat dit « de Bruxelles », avec un traitement correspondant, par assimilation au statut du personnel C.E.C.A., au grade C 12 (actuellement C 3).

Le 1er juin 1959, il a été promu en C 11 et, en mars 1962, en C 10 (respectivement C 2 et C 1 d'après le statut des fonctionnaires actuel).

Le 13 décembre 1962, il a été titularisé sous le nouveau statut, dans le grade C 3, échelon 2, avec effet à partir du 1er janvier 1962. Par décision du secrétaire général de même date, il a été promu au grade C 1, échelon 1, à compter du 1er mars 1962.

2. Par avis du 1er octobre 1964, le concours interne sur titres n° B 10 fut annoncé, en vue de pourvoir à un poste vacant d'assistant adjoint (carrière B 5 - B 4) à la direction générale de l'administration (division du personnel). Le texte de l'avis de vacance était ainsi libellé :

« Emploi : assistant-adjoint (carrière B 5-B 4) à la direction générale de l'administration (division du personnel). Ce poste est à pourvoir au grade 5.

I — *Nature des fonctions*

— Tenue à jour des dossiers de candidatures et correspondance s'y rapportant;
— préparation des procédures de recrutement (avis de vacance, transferts, concours, examens et tests);
— tenue à jour de la situation de l'effectif — statistiques.

II — *Concours*

Ce concours aura lieu sur titres.

III — *Titres requis*

— Bonne instruction générale du niveau de l'enseignement secondaire ou expérience professionnelle garantissant le même niveau;
— sens de l'ordre et bonnes qualités rédactionnelles.

IV — *Connaissances linguistiques*

Connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés européennes et bonne connaissance d'une autre langue officielle des Communautés. Pour des raisons fonctionnelles, une bonne connaissance au moins de la langue française est exigée. »

Le requérant a déposé sa candidature et a été informé le 2 décembre 1964 que son nom était inscrit sur la liste d'aptitude établie par le jury.

Par décision du 19 novembre 1964, l'autorité investie du pouvoir de nomination a nommé au poste vacant Mme Marie-Thérèse Louwage, à compter du 1er décembre 1964. Au moment de sa nomination en B 5, Mme Louwage était classée en C 1.

3. En février 1965, Mme Louwage a été nommée au grade B 4 à partir du 1er décembre 1964.

Le 17 février 1965, le requérant a introduit le présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut, dans la requête, à ce qu'il plaise à la Cour :

« dire le présent recours recevable;
se déclarer compétente pour en connaître;

pour autant que de besoin, ordonner le dépôt, par les services intéressés de l'Assemblée, des pièces administratives relatives à la présente affaire et pouvant être importantes pour l'appréciation du recours, notamment celles relatives aux titres et aux nominations de la dame Louwage;
dire le recours fondé, partant annuler le classement du concours interne n° B 10 et la décision de M. le Secrétaire général du Parlement européen qui en est la suite et qui a eu pour objet la promotion de la dame Marie-Thérèse Louwage à la carrière d'assistant adjoint (B 5-B 4), au grade B 5, à compter du 1er décembre 1964, ainsi que sa promotion, rétroactive à la même date du 1er décembre 1964, au grade B 4;
ordonner la répétition du concours interne n° B 10 sur titres, aux conditions antérieurement déterminées et entre les mêmes candidats valablement admis, conformément à la communication transmise aux concurrents par lettre du 2 décembre 1964;
condamner la partie défenderesse à tous frais et dépens;

en ordre subsidiaire :

admettre le requérant à prouver, pour autant que de besoin, par tous moyens généralement quelconques et par la production d'autres pièces, que ses titres sont supérieurs à ceux de la dame Louwage »;

qu'il ajoute, dans le mémoire en réplique, les conclusions suivantes :

« admettre également l'offre de preuve formulée sub I, 3, ci-avant et qui consiste à prouver par tous moyens généralement quelconques : « que les travaux qu'il a effectués, aux termes des certificats de ses chefs hiérarchiques, sont en fait d'un niveau supérieur à celui du grade B 5-B 4 »;

attendu que le *défendeur* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« dire le recours irrecevable dans ses différents chefs;
subsidiairement le dire mal fondé;
rejeter l'offre de preuve du requérant, notamment par la production de pièces concernant la dame Louwage;
rejeter la requête;
imposer au requérant les dépens à l'exception des frais exposés par le Parlement défendeur, le tout en conformité des dispositions applicables »;

qu'il conclut en outre, dans le mémoire en duplique, au rejet de l'offre de preuve formulée par le requérant dans son mémoire en réplique.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que le recours est dirigé contre :

a) Le concours interne n° B 10;

b) La décision du 19 novembre 1964, en vertu de laquelle Mme Marie-Thérèse Louwage a été nommée au grade B 5, dans le poste vacant, à partir du 1er décembre 1964,

c) La décision du 5 février 1965, par laquelle Mme Marie-Thérèse Louwage a été nommée au grade B 4, toujours à partir du 1er décembre 1964;

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Sur la recevabilité

1. Le *défendeur* fait tout d'abord valoir que le recours est irrecevable pour autant qu'il vise à l'annulation du concours interne n° B 10, étant donné que le requérant ne peut s'attaquer à un ensemble d'actes, mais peut demander seulement l'annulation de l'acte particulier dont la légalité est mise en cause.

Le *requérant* fait remarquer que cette exception n'est basée sur aucun critère permettant de définir la notion d'ensemble d'actes » et de distinguer cet ensemble de l' « acte particulier ». Elle ne précise en outre pas les dispositions en vertu desquelles un recours dirigé contre un « ensemble d'actes » serait irrecevable. En tout état de cause, le présent recours a pour objet l'annulation des actes déterminés par lesquels le poste vacant a été attribué à Mme Louwage, malgré le fait que celle-ci avait des titres inférieurs à ceux du requérant.

Le *défendeur* souligne qu'aux termes de l'article 91 du statut, les litiges des fonctionnaires portent sur la légalité d'un acte faisant grief, c'est-à-dire d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination créant un préjudice au requérant. On ne saurait considérer comme telle une procédure de concours, d'autant plus que la Cour a à maintes reprises affirmé que peuvent être considérés comme faisant grief les actes susceptibles d'affecter directement une situation déterminée.

2. Le *défendeur* observe que le recours est en principe recevable en tant que dirigé contre la décision de nomination de Mme Louwage au grade B 5. Toutefois, aucun moyen d'annulation propre n'est soulevé à l'encontre de cette décision. Les arguments du requérant, à savoir que cette décision n'avait pas tenu compte de ce que ses titres sont supérieurs à ceux de Mme Louwage, et que le caractère illégal de l'acte découlerait de l'irrégularité du concours, ne sont étayés par aucun moyen spécifique.

De l'avis du *requérant*, par contre, le fait que Mme Louwage a été nommée au poste vacant tout en possédant des titres inférieurs aux siens, et que cette nomination est fondée sur le résultat d'un concours qui est critiqué comme irrégulier, font clairement ressortir les moyens qui se trouvent à la base du recours en tant que dirigé contre ladite nomination.

3. Le *défendeur* soutient que le recours est irrecevable pour autant qu'il s'attaque à la liste d'aptitude établie par le jury, celui-ci jouissant d'un pouvoir souverain en la matière. Par conséquent, la discussion sur la qualité des titres du requérant est vaine, et son offre de preuve doit être rejetée comme irrecevable.

Le *requérant* objecte qu'on ne saurait admettre que le jury

d'un concours est souverain dans son appréciation et que ses décisions sont inattaquables sans, par là-même, soustraire au jugement de la Cour une matière essentielle et priver ainsi les fonctionnaires de toute possibilité de recours, également dans le cas d'une injustice flagrante commise par le jury. Par ailleurs, une telle thèse est en contradiction avec l'article 91 du statut qui reconnaît à la Cour une compétence de pleine juridiction dans les recours de fonctionnaires, et qui s'applique nécessairement aux dispositions du statut (art. 30) prévoyant l'institution du jury.

La demande, enfin, d'examiner les titres du requérant, et son offre de preuve sont tout à fait conformes à la jurisprudence de la Cour (arrêts nos 10-55, 1-56, 27-63).

Le *défendeur* riposte, d'une part, que l'article 91 du statut ouvre un recours en annulation, et non pas de pleine juridiction, et fait d'autre part valoir que la jurisprudence invoquée par le requérant n'est pas pertinente en l'espèce, ou ne justifie nullement sa thèse.

4. Le *défendeur* fait enfin valoir que le recours est irrecevable pour autant qu'il vise la prétendue promotion de Mme Louwage au grade B 4. Le requérant est en effet classé dans la catégorie C et, n'ayant donc pas vocation à une promotion à l'intérieur de la catégorie B, n'aurait aucun intérêt à demander l'annulation de cette nomination.

Le *requérant* soutient par contre que son intérêt à agir est en l'espèce fondé. En effet, de deux choses l'une:

— ou bien cette nomination a été décidée par voie de promotion et, dans ce cas, à supposer que le recours soit reconnu fondé, le requérant se trouverait classé dans la catégorie B, à l'intérieur de laquelle il aurait vocation à la promotion,

— ou bien — comme le prétend le défendeur — la nomination de Mme Louwage au grade B 4 a été décidée avec effet rétroactif comme si elle était intervenue à l'issue du concours litigieux, et dans ce cas l'intérêt du requérant à l'attaquer découle de ce que l'avis de concours, au lieu de viser un poste du grade B 4, visait un poste du grade B 5.

Le *défendeur* insiste sur ce qu'une promotion ultérieure de Mme Louwage, si elle avait eu lieu, ne constituerait pas un acte faisant grief au requérant.

En effet, à supposer que la Cour fasse droit au requérant, celui-ci ne se verrait pas, de ce seul fait, classé dans la catégorie B. Le Parlement serait tenu de refaire le concours interne, et dans ce cas, même si le requérant figurait, sur la nouvelle liste d'aptitude établie par le jury, en meilleure place que Mme Louwage, sa nomination dans la catégorie B ne serait assurée que par une décision discrétionnaire prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Sur le fond

1. En ce qui concerne l'irrégularité du concours interne nº B 10 et de la nomination de Mme Louwage au poste vacant

Le *requérant* souligne que le concours litigieux était un concours sur titres et que, partant, le critère essentiel pour le classement des candidats était celui de l'importance des titres. Ce critère n'ayant pas été respecté, le concours et la nomination de Mme Louwage qui s'en est suivie sont irréguliers.

A l'appui de cette conclusion, le requérant énumère et précise, en les confrontant avec le texte de l'avis de concours litigieux, ses qualifications, ses compétences, son comportement dans le service et les appréciations dont il a fait l'objet dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées (requête, p. 3 et 4). Il mentionne, entre autres, un certificat du directeur-adjoint de la documentation parlementaire et de l'information qui le qualifie de collaborateur « intelligent et dévoué, digne d'être promu ».

Compte tenu de ces éléments, il fait valoir que ses titres étaient meilleurs que ceux de Mme Louwage. Pour s'en convaincre, il suffirait de les comparer à ces derniers; mais encore faut-il que le dossier personnel de Mme Louwage soit versé au procès. Le refus du défendeur de verser ce dossier, alors qu'il a spontanément versé celui du requérant, est contraire au principe suivant lequel la production de toute pièce ayant trait au litige est de droit.

Ayant pris connaissance du rapport du jury, déposé par le défendeur peu avant l'ouverture de la procédure orale, le requérant a essayé, lors de l'audience, de faire ressortir le caractère à son avis contradictoire ou arbitraire de ce rapport.

Le *défendeur* précise que le requérant fait état de façon inexacte de deux certificats, l'un de son directeur, en date du 5 novembre 1962, l'autre du directeur-adjoint, en date du 22 novembre 1961. C'est ce dernier certificat qui contient les mots « digne d'être promu », alors que l'autre se limite à affirmer que « pour ces raisons, il a fait l'objet d'une promotion au cours de l'année 1962 ».

Quant à la production du dossier personnel de Mme Louwage, la demande du requérant n'est pas fondée. D'une part, l'appréciation des titres est du rapport exclusif du jury et, d'autre part, le dossier individuel du fonctionnaire, dont il est question à l'article 26, dernier alinéa, du statut, est de toute évidence le dossier du requérant.

En ce qui concerne, enfin, les critiques que le requérant soulève à l'encontre du rapport du jury, le défendeur soutient que l'appréciation du jury est basée sur des éléments de fait exacts et sur des considérations logiques et que, de toute façon, ces critiques sont irrecevables, puisqu'elles ont été soulevées pour la première fois au cours de la procédure orale.

Le *requérant* objecte que, si les critiques en question n'ont pu

être soulevées auparavant, c'est justement parce que le défendeur a refusé de produire au cours de la procédure écrite tous les documents demandés par le requérant dans sa requête et son mémoire en réplique.

2. En ce qui concerne l'irrégularité de la nomination de Mme Louwage au grade B 4

Le *requérant* affirme avoir appris que le 5 février 1965 Mme Louwage a été promue au grade B 4, avec effet rétroactif au 1er décembre 1964, date de sa nomination au grade B 5. Si cette nomination doit être considérée comme étant intervenue à l'issue du concours litigieux, elle est contraire aux conditions du concours, celui-ci ayant expressément stipulé que le poste à pourvoir était un poste du grade B 5. Si, par contre, elle doit être considérée comme une promotion, elle est contraire à l'article 45, paragraphe 1, alinéa 2, du statut, puisqu'elle est intervenue moins de six mois après la date de la titularisation de Mme Louwage au grade B 5.

Le *défendeur*, après avoir reconnu que le concours litigieux avait été annoncé pour la carrière B 5 - B 4, explique que Mme Louwage était, avant sa nomination au poste vacant, classée au grade C1 qui prévoit, dans chaque échelon, un traitement égal à celui du grade B 4. Pour ne pas être « déclassée pécuniairement », elle devait donc être rangée, après sa nomination en catégorie B, dans le grade 4. Or, le *Journal officiel des Communautés européennes* a publié l'organigramme 1964 seulement à la date du 1er décembre 1964, et c'est à ce moment, en effet, qu'un poste du grade B 4, non encore disponible lors de la nomination de Mme Louwage en B 5, a été accordé au Parlement. Puisque cette nomination en B 5, tout en ayant été décidée au mois de novembre, n'a pris effet qu'à compter du 1er décembre 1964, il était logique et régulier d'attribuer à Mme Louwage, également à partir de cette date, le poste B 4 qui venait d'être accordé au Parlement.

Le *requérant* objecte que, s'il s'agissait d'éviter à Mme Louwage un « déclassement pécuniaire », le Parlement aurait pu et dû recourir à un moyen parfaitement légal, conforme à la pratique administrative des institutions, et qui aurait consisté à attribuer à Mme Louwage une indemnité compensatrice « ad personam » pendant les six mois qu'elle aurait dû attendre avant de pouvoir être promue au grade B 4, en conformité avec l'article 45 du statut.

Dans la duplique, le *défendeur* se borne à insister sur l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de cette nomination.

Le défendeur ayant déféré le 10 juillet 1965 à l'invitation de la Cour de produire tous les documents concernant la nomination de Mme Louwage au grade B 4, le *requérant* soutient que les documents ainsi versés sont incomplets et que les pièces décisives sont soustraites à la Cour.

Le *défendeur* affirme par contre avoir produit tous les docu-

ments exigés, et déclare rester à la disposition de la Cour pour exécuter les injonctions de celle-ci.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée de façon régulière;

que, sur le rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a invité la partie défenderesse à verser au procès tous les documents administratifs relatifs à la nomination de Mme Marie-Thérèse Louwage au grade B 4;

que la partie défenderesse a déféré à cette invitation le 10 juillet 1965;

que le 8 octobre 1965 elle a produit le rapport du jury du concours litigieux;

attendu que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 13 octobre 1965;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 novembre 1965.

MOTIFS

Sur la recevabilité

1. Attendu que le défendeur excipe de l'irrecevabilité des conclusions visant le concours interne nº B 10, au motif que le requérant ne peut demander l'annulation d'un concours, c'est-à-dire d'un ensemble d'actes, mais seulement d'un acte particulier faisant grief;

attendu que le requérant a dirigé principalement son recours contre l'acte de nomination intervenu à l'issue du concours litigieux;

que les conclusions visant le concours ne sont recevables que dans la mesure où elles appuient le recours dirigé contre l'acte susdit;

2. Attendu que le requérant s'attaque à la décision du secrétaire général du 19 novembre 1964 par laquelle Mme Marie-Thérèse Louwage a été nommée au poste vacant et classée au grade B 5 à partir du 1er décembre 1964;

attendu que cette décision a été annulée avec effet rétroactif par le secrétaire général et remplacée par une décision ultérieure, avant même l'introduction du recours;

qu'en raison de cette circonstance il convient de conclure que le recours manque d'objet pour autant qu'il est dirigé contre ladite décision;

que les conclusions visant à l'annulation de celle-ci ne sont donc pas recevables;

3. Attendu que, par ailleurs, le requérant demande l'annulation de la décision du secrétaire général du 5 février 1965 qui « annule et remplace » la décision précédente du 19 novembre 1964 en nommant Mme Marie-Thérèse Louwage au grade B 4;

attendu que la prise d'effet de cette décision est reportée à la date à laquelle avait pris effet la nomination précédente en B 5, à savoir le 1er décembre 1964;

que cette décision prévoit, à son article 2, que Mme Marie-Thérèse Louwage est mutée de la direction générale des affaires générales à la direction générale de l'administration, et opère ainsi le passage du service d'origine à celui dont relève l'emploi qui a fait l'objet du concours;

que cette mutation constitue un des effets typiques qui s'attachent à l'acte de nomination pris à l'issue d'un concours;

que, pour toutes ces raisons, la décision litigieuse du 5 février 1965 constitue en réalité l'acte qui, au lieu et à la place de la décision de nomination en B 5, a mis fin à la procédure de recrutement ouverte par le concours litigieux;

que le requérant, ayant participé à ce concours, est donc recevable pour demander l'annulation de cette décision;

4. Attendu que le requérant conclut enfin à ce que la Cour ordonne la répétition du concours interne nº B 10, aux conditions antérieurement déterminées et entre les mêmes candidats qui figuraient sur la liste d'aptitude;

attendu que l'appréciation de l'opportunité ou de la nécessité d'organiser un concours est du ressort exclusif de l'autorité investie du pouvoir de nomination;

que, dans ces conditions, la Cour ne saurait ordonner l'ouverture ou la réouverture d'un concours sans empiéter sur les prérogatives de l'autorité administrative;

que, de ce fait, les présentes conclusions ne sont pas recevables.

Sur le fond

Attendu que, pour les raisons précédemment exposées, la décision du 5 février 1965 constitue l'acte par lequel l'autorité administrative a mis fin à la procédure du concours litigieux et a pourvu au poste vacant;

que cette décision a nommé Mme Marie-Thérèse Louwage au grade B 4, dans la carrière d'assistant-adjoint, à la direction générale de l'administration, alors que l'avis du concours litigieux précisait expressément que le poste vacant, dans le cadre de cette carrière, était classé au grade B 5;

que, par ailleurs, le jury chargé d'apprécier les titres de chaque candidat a établi sa liste d'aptitude en vue de pourvoir à ce poste;

que, dans ces conditions, il faut conclure que la décision atta-

quée, en nommant M^me^ Louwage au grade B 4, n'est pas conforme à certaines conditions essentielles du concours;

qu'elle doit dès lors être considérée comme irrégulière.

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

qu'ayant succombé, la partie défenderesse doit être condamnée aux dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 29, 30, 31, 90 et 91, ainsi que son annexe III;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 69,

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° La décision du 5 février 1965 nommant M^me^ Marie-Thérèse Louwage au grade B 4 est annulée;

2° La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 14 décembre 1965.

Strauß Donner Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 décembre 1965.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
W. Strauß